



Procédure opérationnelle normale

Mise en œuvre des modifications en matière de déontologie et de discipline dans le modèle de mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournissant des contingents

Approuvée par : A. Le Roy, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et S. Malcorra, Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions

Date d'approbation : 9 février 2011

Contact : Groupe Déontologie et discipline/Département de l'appui aux missions

Date de révision : 31 janvier 2013

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE NORMALE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES MODIFICATIONS EN MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE ET DE DISCIPLINE DANS LE MODÈLE DE MÉMORANDUM D'ACCORD

Table des matières :	A. Objet
	B. Champ d'application
	C. Justification
	D. Marche à suivre
	E. Terminologie et définitions
	F. Références
	G. Suivi et conformité
	H. Contact
	I. Historique

ANNEXES

1. Les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies intitulées « Nous, membres du personnel de maintien de la paix ».
 2. Modèle de mémorandum d'accord entre les Nations Unies et l'[État participant] fournissant des ressources à [l'opération de maintien de la paix] des Nations Unies.
-

A. OBJET

1. La présente procédure opérationnelle normale a pour but de servir de guide concernant les procédures que les membres de contingents nationaux affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à d'autres opérations sur le terrain doivent suivre, au Siège et au sein des opérations sur le terrain, à la suite de modifications au modèle de mémorandum d'accord (ci-après appelé le mémorandum révisé) entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournissant des contingents (PFC), relativement à une faute ou à une faute grave présumée, conformément à la définition donnée sous la rubrique Terminologie et définitions dans la section E.
 2. Les chefs de mission, les chefs des composantes militaires, le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), le Département de l'appui aux missions (DAM) et le personnel responsable des questions de déontologie et de discipline au Siège et au sein des opérations sur le terrain doivent se conformer aux procédures énoncées dans la présente procédure opérationnelle.
-

B. CHAMP D'APPLICATION

3. La présente procédure s'applique aux allégations de faute et de faute grave commise par des membres des contingents nationaux et des officiers d'état-major, conformément à la définition donnée sous la rubrique Terminologie et définitions dans la section E.

C. JUSTIFICATION

4. Dans un rapport à l'Assemblée générale (A/61/19 (Part III), par. 3), le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et son groupe de travail ont, dans la session reprise de 2007, recommandé que des modifications en matière de déontologie et de discipline soient apportées au texte du modèle existant de mémorandum d'accord entre les Nations Unies et les PFC. L'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité spécial dans le document A/RES/61/267B du 24 août 2007 et les modifications ont été intégrées au mémorandum révisé et au chapitre 9 de l'édition de 2008 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents¹. Les dispositions relatives à la déontologie et à la discipline figurent aux articles 2, 3 et 7 (*bis* à *sexies*) révisés, à l'annexe F et dans la nouvelle annexe H du mémorandum révisé.
5. **Compétence** : Les membres des contingents nationaux, ainsi que le paragraphe 2 les décrit, relèvent de la compétence exclusive de leur gouvernement relativement à des crimes ou infractions éventuels et à la compétence disciplinaire de leur gouvernement relativement à toutes les autres fautes ou fautes graves, conformément à la définition donnée sous la rubrique Terminologie et définitions dans la section E, qu'ils auraient commises durant leur affectation à la composante militaire d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres opérations sur le terrain.
6. **Normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies** : Tous les PFC se sont engagés à garantir que tous les membres de leurs contingents nationaux se conforment aux normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies indiquées à l'annexe 1 de la présente procédure et intitulées « Nous, membres du personnel de maintien de la paix ».
7. **Responsabilité principale des PFC** : Les PFC ont au premier chef la responsabilité d'enquêter relativement à toutes les fautes ou fautes graves commises par des membres de leurs contingents nationaux.

D. MARCHE À SUIVRE

8. **Maintien de la discipline**
 - 8.1 Le commandant d'un contingent national, ou l'officier exerçant cette fonction pour un groupe d'officiers d'état-major du même PFC, est responsable de la discipline et de l'ordre de tous les membres du contingent durant leur affectation à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à d'autres opérations sur le terrain (ci-après appelées missions).
 - 8.2 Les PFC se sont engagés à ce que le commandant d'un contingent national, conformément à la définition donnée sous la rubrique Terminologie et définitions dans la section E, soit investi des pouvoirs nécessaires pour prendre toute mesure raisonnable afin de maintenir la discipline et l'ordre parmi les membres de ce contingent national pour qu'ils respectent les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, les règles et

¹ Le Groupe Déontologie et discipline du Département de l'appui aux missions garde en archives une liste des PFC qui ont confirmé qu'ils acceptaient que les dispositions révisées du mémorandum d'accord soient intégrées au mémorandum d'accord existant.

règlements propres à la mission et les lois et règlements nationaux et locaux conformément à l'accord sur le statut des forces.

- 8.3 Le chef de la composante militaire doit demander régulièrement à tous les commandants de contingents nationaux de l'information concernant des allégations de faute ou de faute grave portées à l'attention du commandant d'un contingent national de même que les mesures prises en conséquence et, le cas échéant, les mesures prises pour maintenir la discipline et l'ordre et prévenir toute faute de la part des membres de son contingent national, y compris les activités d'instruction que font les membres des contingents. L'information que le chef de la composante militaire reçoit doit être communiquée au chef de mission et à l'Équipe Déontologie et discipline de la mission.
- 8.4 Le personnel de la police militaire de la force affecté aux missions devrait être considéré comme un atout dans la prévention des fautes commises par des membres de contingents nationaux et il devrait être employé à cette fin, selon le jugement du chef de la composante militaire.

9. Instruction

- 9.1 Les PFC sont responsables de la formation préalable au déploiement donnée aux membres des contingents nationaux concernant les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies. Les Nations Unies doivent fournir aux PFC du matériel didactique sur les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter l'instruction et l'entraînement préalables au déploiement. Le Groupe Déontologie et discipline du DAM va communiquer avec le Service intégré de formation du DOMP concernant l'instruction et l'entraînement préalables au déploiement.
- 9.2 Les missions doivent pour compléter la formation préalable au déploiement, durant l'affectation à une mission, donner des cours d'initiation et d'autres formations adaptés et efficaces concernant les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux pertinents et donner la formation obligatoire sur la protection de la population hôte contre l'exploitation et les abus sexuels. Le commandant d'un contingent national est censé coopérer avec la mission pour que tous les membres du contingent national suivent les cours d'initiation et les autres cours obligatoires. Les Équipes Déontologie et discipline de mission sont censées faire en sorte que les activités de formation en question aient lieu, de concert avec les cellules intégrées de formation du personnel de la mission, lorsqu'elles existent.

10. Réception d'information concernant des fautes ou fautes graves présumées

- 10.1 Il est possible que les missions, les PFC ou le Siège des Nations Unies à New York reçoivent de l'information concernant des fautes ou fautes graves présumées. L'information en question peut inclure, sans toutefois s'y limiter, soit des plaintes orales ou écrites provenant de personnes concernant des fautes ou fautes graves de la part d'un membre d'un contingent national affecté à ce moment ou antérieurement à une mission, soit des rapports provenant de médias et d'organisations non gouvernementales.

- 10.2 Au sein des missions, l'information concernant des fautes ou fautes graves présumées reçue dans le cadre des procédures et des mécanismes de compte rendu qu'établit chaque mission est transmise à l'Équipe Déontologie et discipline de la mission.
- 10.3 Les PFC se sont engagés à ce que le commandant d'un contingent national informe régulièrement le chef de la composante militaire de toute question grave concernant la discipline et l'ordre relative à des membres de son contingent national, y compris, conformément aux lois nationales pertinentes, toute mesure prise à l'égard d'une faute ou faute grave, conformément à la définition donnée sous la rubrique Terminologie et définitions dans la section E. L'information que reçoit le chef de la composante militaire doit être communiquée au chef de mission et à l'Équipe Déontologie et discipline de la mission.
- 10.4 L'information concernant des fautes ou fautes graves présumées reçue au Siège des Nations Unies doit être transmise au Groupe Déontologie et discipline du DAM. Il convient toutefois de noter que l'information en question peut aussi être transmise directement à la Division des enquêtes du Bureau des services de contrôle interne (BSCI). L'information reçue par le Groupe Déontologie et discipline du DAM doit être communiquée au BSCI, s'il y a lieu, au Bureau des affaires militaires du DOMP et à l'Équipe Déontologie et discipline de la mission en cause.
- 10.5 Les Équipes Déontologie et discipline vont évaluer l'information reçue afin de déterminer si l'information en question concerne une violation possible des obligations (Nous nous attacherons à...) et des interdictions (Nous veillerons à ne jamais...) qui figurent dans les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies indiquées à l'annexe 1 de la présente procédure et si elle constitue une allégation. Les Équipes Déontologie et discipline vont ensuite déterminer si cette information doit être qualifiée d'allégation de faute ou de faute grave, conformément à la définition donnée sous la rubrique Terminologie et définitions dans la section E. Les Équipes Déontologie et discipline devraient rechercher l'aide du BSCI et du Groupe Déontologie et discipline du DAM, selon le besoin, quand elles portent ces jugements.
- 10.6 Les Équipes Déontologie et discipline doivent aussitôt consigner toute l'information qualifiée d'allégation de faute ou de faute grave dans le système de suivi des fautes professionnelles que le DAM tient à jour.
- 10.7 Les Équipes Déontologie et discipline doivent aussitôt, par télégramme chiffré adressé au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, dont la Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions et le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne reçoivent une copie, consigner toutes les allégations que reçoit la mission en cause qualifiées d'allégation de faute ou de faute grave.

11. Notification de faute ou de faute grave présumée

- 11.1 Les Nations Unies ont le mandat d'aviser le gouvernement d'un PFC, sans délai, lorsque des motifs suffisants existent, conformément à la définition donnée sous la rubrique Terminologie et définitions dans la section E, afin de signaler une faute ou une faute grave de la part d'un membre d'un contingent

national. La notification officielle doit se faire au moyen de communications entre le Siège des Nations Unies, par l'entremise du DAM, et la Mission permanente d'un PFC donné.

- 11.2 Le BSCI va dans le cas d'allégations de faute grave déterminer si des motifs suffisants existent ou si une information additionnelle est nécessaire pour porter ce jugement. Dans le cas des allégations de faute, la détermination de l'existence de motifs suffisants relève des chefs de mission, qui la font avec l'aide des Équipes Déontologie et discipline.
- 11.3 Les Équipes Déontologie et discipline peuvent, en cas d'allégations de faute, demander l'aide de ressources de la mission en cause, notamment la police militaire de la force, pour recueillir des éléments d'information additionnels suffisants pour qu'il soit possible de déterminer si des motifs suffisants existent. Cette activité ne peut toutefois pas constituer une enquête sur une ou des allégations, ainsi que l'indique la section 13, ou recouper une enquête préliminaire d'établissement des faits, dont les objectifs sont spécifiquement énoncés plus bas à la section 12.3. Les Équipes Déontologie et discipline devraient demander l'aide du BSCI lorsque des directives sur la recherche d'autres éléments d'information sont nécessaires.
- 11.4 Après la réception d'un télégramme chiffré rapportant des allégations de faute grave et la détermination, par le BSCI, de l'existence de motifs suffisants, ou d'un télégramme chiffré envoyé par des missions concernant l'existence de motifs suffisants relativement à une faute possible, le Groupe Déontologie et discipline du DAM prépare la communication nécessaire adressée à la Mission permanente du PFC concerné, en consultation avec le BSCI, le Bureau des affaires militaires du DOMP et d'autres groupes pertinents au Siège des Nations Unies. Le Sous-Secrétaire général à l'appui aux missions avise aussitôt la Mission permanente du PFC concerné. Il informe aussi par écrit le chef de mission concerné et le BSCI de cette notification.
- 11.5 Les PFC se sont engagés à aviser sans délai les Nations Unies si un PFC a commis une faute grave et aussi à saisir les autorités nationales compétentes du PFC de l'affaire pour qu'il y ait enquête. Quand ce genre de notification est échangé entre la Mission permanente du PFC concerné et le Siège des Nations Unies, le Sous-Secrétaire général à l'appui aux missions informe aussitôt à son tour par écrit le chef de mission concerné, le BSCI et le DOMP. Quand ce genre de notification est échangé entre le commandant d'un contingent national et le chef de la composante militaire, la notification doit être communiquée à l'Équipe Déontologie et discipline concernée, qui doit aussitôt informer le Groupe Déontologie et discipline du DAM par télégramme chiffré.

12. **Protection des éléments de preuve et établissement des faits**

- 12.1 **Protection des éléments de preuve** : Rien, dans la présente procédure, ne devrait relativement à un incident qui peut mener à une allégation de faute ou de faute grave être réputé empêcher le personnel des Nations Unies de veiller à ce que les éléments de preuve, comme des échantillons de sang et de sperme susceptibles d'être autrement perdus en raison de l'écoulement

du temps, d'une mauvaise manipulation ou d'une collecte ou d'un entreposage incorrects, soient obtenus, conservés, enregistrés et préservés correctement. Cette activité inclut le relevé photographique des endroits où l'incident est censé avoir eu lieu et la consignation des détails qui servent à identifier les témoins en puissance.

- 12.2 **Activités d'établissement des faits des Nations Unies** : Rien, dans la présente procédure, ne devrait être réputé empêcher les Nations Unies de réaliser des activités d'établissement des faits ayant pour but d'établir les responsabilités relatives à une perte ou à une détérioration touchant des contingents ou des biens des Nations Unies ou relatives à la mort ou à un préjudice corporel, conformément à la Directive de politique générale et Procédure opérationnelle normale relative aux commissions d'enquête adoptée à cet effet (voir la référence F).
- 12.3 **Enquête préliminaire d'établissement des faits** : Une fois qu'on a déterminé qu'il existe des motifs suffisants de croire qu'un membre d'un contingent national a commis une faute grave et lorsque le PFC concerné a été avisé mais qu'il ne prend pas de mesures d'établissement des faits, le BSCI détermine s'il faut tenir une enquête préliminaire d'établissement des faits, conformément à la définition donnée sous la rubrique Terminologie et définitions dans la section E et aux règlements des Nations Unies, compte tenu des précisions qui suivent.
- 12.4 Au sein des Nations Unies, le BSCI est au premier chef chargé de mener l'enquête préliminaire d'établissement des faits. Toutefois, lorsque le BSCI renvoie l'affaire au chef de mission, l'enquête préliminaire d'établissement des faits peut être menée par le personnel approprié de la mission en cause, notamment la police militaire de la force. L'enquête préliminaire d'établissement des faits doit inclure le représentant du PFC concerné que désigne le commandant du contingent national concerné.
- 12.5 Lorsque c'est le BSCI qui mène l'enquête préliminaire d'établissement des faits, il transmet son rapport à la Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions et en envoie une copie au chef de mission concerné. Lorsque c'est du personnel de la mission en cause qui mène l'enquête préliminaire d'établissement des faits, le chef de mission doit transmettre, par la valise diplomatique, l'original du rapport au Groupe Déontologie et discipline du DAM, qui partage ensuite selon le besoin ce rapport avec le BSCI pour que celui-ci l'examine. Le Sous-Secrétaire général à l'appui aux missions transmet tous les rapports des enquêtes préliminaires d'établissement des faits à la Mission permanente du PFC concerné. Une copie de tous les rapports doit aussi être entrée dans le système de suivi des fautes professionnelles par les Équipes Déontologie et discipline ou le Groupe Déontologie et discipline du DAM, selon le cas.

13. Enquêtes

- 13.1 Les Nations Unies doivent non seulement signaler aux PFC toutes les allégations de faute et de faute grave à l'égard desquelles l'existence de motifs suffisants est constatée mais aussi demander aux PFC d'envoyer un enquêteur national enquêter concernant les affaires complexes présentant des risques importants et en cas de faute grave et demander que l'enquête

soit menée en collaboration avec le BSCI. La demande en question doit être faite sans préjudice du droit souverain du PFC d'enquêter concernant toute faute mettant en cause des membres de son contingent.

- 13.2 **Enquêtes menées par les PFC** : Le PFC concerné a, à compter de la date à laquelle les Nations Unies l'avisent qu'il existe des motifs suffisants soutenant une allégation de faute grave mettant en cause un membre d'un contingent national et demandent qu'un enquêteur national enquête, 10 jours ouvrés pour informer le DAM qu'il va ouvrir son enquête à ce sujet, ce qui inclut l'information relative à l'identité de la ou des personnes exerçant les fonctions d'enquêteur. Le Sous-Secrétaire général à l'appui aux missions doit aussitôt informer le BSCI et la mission en cause de la décision qu'a prise le PFC concernant l'enquête.
- 13.3 Le Groupe Déontologie et discipline du DAM surveille les réponses aux demandes concernant la nomination d'un enquêteur national envoyées aux PFC. Le Groupe Déontologie et discipline du DAM informe aussitôt le BSCI et la mission en cause si le PFC concerné ne répond pas au maximum 10 jours ouvrés après une notification, ainsi que l'indique la clause 13.2 de la présente procédure.
- 13.4 Lorsque les Nations Unies ont avisé un PFC d'une allégation de faute concernant laquelle elles n'ont pas demandé la nomination d'un enquêteur national, l'Équipe Déontologie et discipline de la mission demande par l'entremise du chef de la composante militaire que, conformément à l'autorité dont est investi le commandant du contingent national, le contingent national enquête avec l'aide du personnel compétent de la mission en cause, notamment la police militaire de la force.
- 13.5 Lorsque ce sont les PFC qui enquêtent, le personnel des Nations Unies chargé des enquêtes a pour rôle d'aider selon les besoins le ou les enquêteurs nationaux à enquêter, notamment pour ce qui est d'identifier et d'entendre les témoins, de consigner leurs dépositions et de recueillir la preuve documentaire et scientifique. D'autres membres du personnel des Nations Unies peuvent aussi assurer un soutien administratif et logistique.
- 13.6 **Enquêtes menées par les Nations Unies** : Quand un PFC décide de ne pas enquêter ou quand un PFC ne répond pas à une notification indiquée dans la clause 13.2 de la présente procédure dans un délai de 10 jours ouvrés, les Nations Unies peuvent elles-mêmes procéder à une enquête administrative au sujet de l'allégation, conformément à leurs procédures internes. Le Groupe Déontologie et discipline du DAM doit aussitôt communiquer au BSCI et à la mission en cause la décision du PFC de ne pas enquêter ou le fait que le PFC concerné n'a pas avisé les Nations Unies.
- 13.7 L'enquête administrative des Nations Unies doit être menée en temps opportun et doit respecter les droits juridiques de respect des formes régulières que les lois nationales et internationales offrent au membre d'un contingent national. Dans le cas d'une faute grave présumée, le BSCI doit entreprendre l'enquête administrative, sauf s'il renvoie l'affaire à la mission en cause. Les enquêtes administratives que le BSCI renvoie doivent être menées par le personnel compétent de la mission en cause, notamment la police militaire de la force. Un représentant du contingent national peut faire

partie de toute équipe qui mène l'enquête administrative quand le contingent en cause en affecte un.

14. **Transmissions des résultats de l'enquête**

- 14.1 Quand c'est un contingent national ou le personnel compétent de la mission en cause qui enquête et que le chef de la composante militaire a approuvé le rapport, l'Équipe Déontologie et discipline de la mission doit aider le chef de mission en examinant le rapport correspondant et en formulant la ou les recommandations qui conviennent. Les recommandations en question doivent être envoyées par télégramme chiffré adressé à la Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions et une copie est envoyée au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et au Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne, comme il convient. Le chef de mission doit par la suite, par la valise diplomatique, envoyer l'original du rapport d'enquête au Groupe Déontologie et discipline du DAM.
- 14.2 Quand c'est le BSCI qui enquête, il doit transmettre son rapport à la Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions et en envoyer une copie au chef de mission concerné. Une copie de tous les rapports doit aussi être entrée dans le système de suivi des fautes professionnelles par les Équipes Déontologie et discipline ou le Groupe Déontologie et discipline du DAM, selon le cas.

15. **Collaboration**

- 15.1 **Collaboration avec les pays hôtes** : Les PFC se sont engagés à prendre soin d'obtenir par l'entremise de la mission l'autorisation préalable des pays hôtes relativement à l'accès à toute victime ou à tout témoin qui n'est pas membre de leur contingent national et à la réunion ou à la protection des éléments de preuve qui ne sont pas en possession ou sous le contrôle de leur contingent national.
- 15.2 **Collaboration des Nations Unies** : Les Nations Unies se sont engagées à coopérer pleinement avec les autorités compétentes du PFC concerné qui enquêtent concernant des allégations de faute ou de faute grave de la part de membres de leurs contingents et à partager avec elles les documents et les éléments d'information concernant des questions faisant l'objet d'une enquête. Les chefs de mission doivent aussi coopérer pleinement avec les autorités compétentes en question et partager avec elles les documents et les éléments d'information dont dispose la mission. Ces autorités compétentes incluent le ou les enquêteurs que désigne le PFC concerné. Les missions doivent dans le cadre de cette collaboration communiquer avec les autorités compétentes dans les zones de mission, y compris les pays hôtes, en vue de faciliter le travail d'enquête que fait le PFC concerné. Lorsqu'un PFC le demande et que le DAM demande la présence d'un enquêteur national, les Nations Unies peuvent assurer un soutien financier. Les chefs de mission doivent, lorsque le Sous-Secrétaire général à l'appui aux missions le demande, assurer le soutien administratif et logistique nécessaire pour envoyer un enquêteur dans la zone de mission, y compris le transport.

- 15.3 **Collaboration du contingent national** : Les PFC se sont engagés à faire en sorte que, sous réserve des lois nationales, y compris les lois militaires, le commandant du contingent concerné collabore pleinement avec une enquête administrative des Nations Unies. La collaboration en question doit inclure le partage des éléments d'information et des documents relatifs à l'enquête et des instructions données aux membres du contingent national concerné pour que ceux-ci coopèrent avec l'enquête administrative des Nations Unies. Le chef de la composante militaire doit, avec l'aide de l'Équipe Déontologie et discipline de la mission, informer les commandants des contingents concernés de cette obligation.
- 15.4 Si une enquête administrative des Nations Unies ou l'enquête du PFC conclut que le commandant d'un contingent pourrait ne pas avoir collaboré avec une enquête des Nations Unies, exercé de façon efficace le commandement et l'encadrement ou signalé sans tarder aux autorités compétentes des allégations de faute qui le lui ont été ou pris des mesures à ce sujet, le DAM doit demander que le PFC concerné porte l'affaire à l'attention des autorités compétentes du PFC pour qu'elles prennent les mesures prévues. Ce genre de situation doit aussi se refléter dans l'appréciation du comportement du commandant du contingent que fait le chef de la composante militaire.

16. **Rapports**

- 16.1 **Remise du rapport aux Nations Unies** : Les PFC se sont sous réserve de leurs lois nationales engagés à remettre aux Nations Unies les conclusions des enquêtes menées par leurs autorités compétentes, y compris les enquêteurs, concernant des allégations de faute ou de faute grave de la part d'un membre de leur contingent national. Le DAM doit systématiquement demander aux PFC de communiquer les conclusions des enquêtes qu'ils ont menées et les mesures prises en conséquence. L'information reçue dans la réponse est communiquée en entier au BSCI, au Bureau des affaires militaires du DOMP et à la mission en cause.
- 16.2 **Remise du rapport au PFC** : Dans les cas où une enquête administrative des Nations Unies a lieu, le Sous-Secrétaire général à l'appui aux missions remet à la Mission permanente du PFC concerné les conclusions de l'enquête et les preuves éventuelles recueillies au cours de celle-ci et il lui demande de communiquer au DAM l'information concernant les mesures éventuelles prises par les autorités nationales en conséquence du rapport.
- 16.3 **Suivi** : Bien que la responsabilité de soumettre le personnel militaire des contingents nationaux à des mesures disciplinaires incombe au pays, les Nations Unies ont intérêt à veiller à ce que justice soit faite et à ce que quelqu'un soit tenu responsable d'une faute ou faute grave commise au cours d'une mission. Après une enquête concluant qu'un membre du contingent national d'un PFC a commis une faute ou faute grave, le DAM doit demander de l'information sur les mesures prises à l'égard du ou des membres des contingents nationaux en cause. S'il ne reçoit pas de réponse, le DAM envoie des rappels périodiques à la Mission permanente concernée. Si cette dernière ne répond toujours pas, le DAM doit prendre des mesures appropriées pour porter l'affaire à l'attention du PFC concerné, aux plus hauts niveaux possibles, pour en souligner la gravité et pour la poursuivre en

vue de garantir que les Nations Unies soient informées des mesures disciplinaires appropriées qui ont été prises, comme il convient.

- 16.4 Le Sous-Secrétaire général à l'appui aux missions doit, s'il y a lieu, informer le chef de mission concerné, le Bureau des affaires militaires du DOMP et le BSCI des mesures disciplinaires que prennent les PFC à l'égard de membres de contingents nationaux.

17. **Rapatriement et redéploiement**

- 17.1 **Rapatriement** : La décision de rapatrier un membre d'un contingent national pour des motifs disciplinaires doit, dans tous les cas, être communiquée à la mission par le Sous-Secrétaire général à l'appui aux missions après que le Bureau des affaires militaires du DOMP l'a approuvée et elle doit être basée sur la recommandation du chef de mission. Les dépenses reliées aux mesures de rapatriement et de remplacement sont à la charge du PFC concerné.
- 17.2 Aucun membre d'un contingent militaire ne doit être rapatrié sans l'approbation et l'autorisation expresses du DAM.
- 17.3 La décision de recommander un rapatriement disciplinaire doit être basée sur les conclusions d'une enquête ou d'une enquête administrative menée par un PFC ou les Nations Unies. Toutefois, si le maintien dans la zone de mission de la ou des personnes en cause nuit au moral du personnel des Nations Unies ou à l'image de la mission ou a d'autres effets négatifs, l'objectif des Nations Unies doit être de procéder au rapatriement dès qu'il y a lieu, que l'enquête soit terminée ou pas. L'entité qui mène l'enquête doit le cas échéant prendre toutes les mesures possibles pour que l'enquête puisse être menée à terme malgré le rapatriement du ou des membres en cause d'un contingent national. Le DAM peut toutefois, aussi, demander qu'un membre d'un contingent national reste au sein d'une mission particulière jusqu'à la fin d'une enquête.
- 17.4 Quand un membre d'un contingent national rentre au pays dans le cadre d'une rotation normale après la fin d'une affectation mais avant celle d'une enquête, le DAM peut, à la fin de l'enquête, et le cas échéant, considérer officiellement que la rotation normale constitue un rapatriement disciplinaire.
- 17.5 **Redéploiement** : Quand il devient nécessaire de redéployer un contingent au sein d'une mission mais à l'extérieur de sa zone d'opérations afin de régler des problèmes disciplinaires, le redéploiement peut être ordonné directement par le chef de mission, en consultation avec le chef de la composante militaire, mais il doit se faire avec le consentement du commandant du PFC ou du contingent concerné.

18. **Actions en reconnaissance de paternité**

- 18.1 Les PFC sont tenus, dans les limites de leurs lois nationales, de faciliter le règlement des actions en reconnaissance de paternité mettant en cause des membres de leurs contingents nationaux. Les chefs de mission doivent transmettre les demandes au DAM en vue de leur transmission à la Mission permanente du PFC concerné. Les chefs de mission doivent veiller à ce que

les demandes en question soient accompagnées de la preuve concluante nécessaire, par exemple un échantillon de l'ADN provenant de la mère et de l'enfant présumés, lorsque les lois du PFC le prescrivent. D'ici à ce que les Nations Unies publient une politique sur les analyses d'ADN, toutes les questions concernant les analyses applicables à une personne relativement à des fautes ou à des fautes graves mettant en cause un membre d'un contingent national doivent être traitées au cas par cas, en consultation avec le Groupe Déontologie et discipline du DAM.

E. TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

Le mémorandum révisé renferme les termes et les définitions ci-après, qui sont reproduits ici pour permettre la consultation.

Faute. Tout acte ou omission qui constitue une violation des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, des règles et règlements propres à la mission ou des obligations découlant des lois et règlements nationaux et locaux conformément à l'accord sur le statut des forces, et qui a des retombées en dehors du contingent national.

Faute grave. Toute faute, y compris les infractions pénales, qui entraîne ou risque d'entraîner, pour un individu ou pour la mission, un préjudice, un dommage ou une blessure graves. L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves.

Exploitation sexuelle. Fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.

Violence sexuelle. Toute atteinte sexuelle commise avec force, avec contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte.

Règles et règlements propres à la mission. Sous réserve d'éventuelles notifications d'opposition nationales, ce sont les consignes générales, directives et autres règles, ordres et instructions donnés par le chef de mission, le commandant de la force [maintenant appelé chef de la composante militaire] ou le chef de l'administration [maintenant appelé chef ou directeur de l'appui à la mission] de la mission de maintien de la paix des Nations Unies, conformément aux normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies; ils contiennent des éléments d'information sur les lois et règlements nationaux et locaux applicables.

Enquête préliminaire d'établissement des faits. Préservation des preuves pour que le gouvernement ou l'Organisation des Nations Unies puisse efficacement conduire une enquête ultérieurement. Une telle enquête peut comprendre le recueil de dépositions écrites, mais exclut généralement les auditions de témoins ou d'autres personnes impliquées.

Aux fins particulières de la présente procédure opérationnelle normale, les termes ci-après sont définis ici.

Commandant d'un contingent national. L'officier le plus élevé en grade affecté par un PFC à une mission particulière.

Membres de contingents nationaux. Le personnel militaire et civil assujéti aux lois militaires nationales d'un contingent. Pour éviter tout doute, tous les officiers d'état-major affectés individuellement ou en groupe sont aux fins de la présente procédure considérés comme des membres de contingents nationaux. Cette désignation reste pertinente, qu'une mission particulière compte ou non des contingents nationaux. La présente procédure ne s'applique pas aux observateurs militaires et aux officiers de liaison, et ainsi de suite, servant en qualité d'« experts en mission » des Nations Unies et au personnel militaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres opérations sur le terrain en possession d'une lettre de nomination du Secrétaire général (par exemple les chefs des composantes militaires).

Motifs suffisants. Dans ce contexte, détails suffisants pour identifier, dans le cadre d'une enquête, une ou des victimes possibles et une ou des fautes ou fautes graves présumées commises par un ou des membres d'un contingent national particulier.

F. RÉFÉRENCES

Références normatives ou supérieures

- A. Résolution adoptée par l'Assemblée générale concernant l'Étude d'ensemble d'une stratégie visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/RES/61/267B du 24 août 2007)
- B. Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et son groupe de travail dans la session reprise de 2007 (A/61/19 (Part III) du 12 juin 2007.
- C. Bulletin du Secrétaire général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13)
- D. Bulletin du Secrétaire général : Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies (ST/SGB/1999/13)
- E. Directive de politique générale et Procédure opérationnelle normale relative aux commissions d'enquête (1^{er} juin 2008)

Procédures ou directives connexes

- A. Résolution adoptée par l'Assemblée générale concernant la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté (A/RES/62/214 du 7 mars 2008)
- B. Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, édition de 2008 (A/C.5/63/18)

G. SUIVI ET CONFORMITÉ

- 19. Le Bureau du Sous-Secrétaire général à l'appui aux missions doit, par l'entremise du Groupe Déontologie et discipline du DAM, superviser la mise en œuvre de cette procédure opérationnelle normale et en assurer le respect, en collaboration avec les parties intéressées, dont le BSCI, le Bureau des affaires militaires du DOMP, les missions et les pays fournissant des contingents.

H. CONTACT

20. Le Groupe Déontologie et discipline du DAM sera consulté au sujet de cette procédure opérationnelle normale.

I. HISTORIQUE

21. Une fois approuvée, la présente procédure opérationnelle normale remplace les Directives du Département des opérations de maintien de la paix en matière disciplinaire applicables aux membres militaires des contingents nationaux (DPKO/MD/03/00993) et la Directive sur le harcèlement sexuel dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions sur le terrain dans la mesure où celle-ci s'applique aux membres des contingents nationaux.

APPROBATION

Alain Le Roy
Secrétaire général adjoint aux
opérations de maintien de la paix

Susana Malcorra
Secrétaire générale adjointe
à l'appui aux missions

DATE D'APPROBATION

ANNEXE 1

Nous, membres du personnel de maintien de la paix

L'Organisation des Nations Unies est l'expression des aspirations de tous les peuples du monde vers la paix.

La Charte des Nations Unies exige, dans cette optique, que chacun des membres du personnel de l'Organisation possède les plus hautes qualités d'intégrité et se montre irréprochable dans sa conduite.

Nous nous conformerons aux principes du droit international humanitaire intéressant les forces chargées des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions applicables de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui régleront en toutes circonstances notre action.

En tant qu'ambassadeurs des Nations Unies et, chacun, de notre propre pays, nous sommes ici, soldats de la paix, pour aider à surmonter les séquelles du conflit. Il nous faut donc être prêts à satisfaire à des exigences spéciales, tant dans notre vie publique que dans notre vie privée, afin d'accomplir l'œuvre et de poursuivre les idéaux de l'ONU.

Certains privilèges et immunités nous seront octroyés, en vertu d'accords négociés entre l'Organisation et le pays hôte, à seule fin de faire que nous puissions mener à bien notre tâche de maintien de la paix. La communauté internationale, de même que la population locale, attendront beaucoup de nous, et nos actes, notre comportement et nos propos seront passés au crible.

Nous nous attacherons à :

- Nous comporter en professionnels en toutes circonstances;
- Faire en sorte que les buts des Nations Unies soient atteints;
- Bien comprendre le mandat et la mission qui nous sont assignés et à en assurer l'accomplissement;
- Respecter l'environnement du pays hôte;
- Respecter les us et coutumes de la population locale, qu'il s'agisse de sa culture, de sa religion, de ses traditions ou de la manière dont elle conçoit les rôles de l'homme et de la femme;
- Traiter les habitants du pays hôte avec respect, courtoisie et considération;
- Agir en toutes circonstances avec impartialité, intégrité, indépendance et tact;
- Soutenir et aider les infirmes, les malades et les faibles;
- Obéir à nos supérieurs/superviseurs des Nations Unies et respecter la chaîne de commandement;
- Respecter tous les membres de la mission, quels que soient leur statut, leur grade, leur origine ethnique ou nationale, leur race, leur sexe ou leurs croyances;
- Aider et encourager les autres membres du personnel de maintien de la paix à se conduire comme il convient;
- Signaler tous les actes constitutifs d'exploitation ou d'abus sexuels;
- Surveiller notre tenue et nos manières en toutes circonstances;
- Rendre dûment compte des sommes d'argent et des biens qui nous seront confiés en notre qualité de membres de la mission;
- Prendre soin du matériel des Nations Unies dont nous aurons la responsabilité.

Nous veillerons à ne jamais :

- Ternir l'image de l'ONU ou de notre pays en nous conduisant de façon répréhensible, en manquant à nos devoirs ou en abusant de nos attributions de soldats de la paix;
- Entreprendre quoi que ce soit qui puisse compromettre la mission;
- Abuser de l'alcool, faire usage ou trafic de stupéfiants ou autres drogues;
- Faire des communications non autorisées à des instances extérieures, déclarations à la presse comprises;
- Divulguer à mauvais escient ou faire usage d'éléments d'information dont nous aurons eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions;
- Avoir recours à la violence s'il n'y a pas lieu ou menacer quiconque se trouve en détention;
- Commettre d'actes d'abus ou d'exploitation, qu'ils soient d'ordre sexuel, physique ou psychologique, envers la population locale ou le personnel des Nations Unies, en particulier envers les femmes et les enfants;
- Commettre d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels, avoir de relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) ou échanger de l'argent, un emploi, des biens ou des services contre une relation sexuelle;
- S'engager dans des liaisons de nature sexuelle susceptibles de compromettre notre impartialité ou le bien-être d'autrui;
- Être discourtois ou impolis avec le public;
- Endommager volontairement les biens ou le matériel de l'ONU ou en faire mauvais usage;
- Utiliser un véhicule à des fins illégitimes ou sans autorisation;
- Acquérir des souvenirs illicites;
- Prendre part à des activités illégales ou répréhensibles ou accepter la corruption;
- Chercher à tirer profit personnel de notre situation, prétendre à des avantages auxquels nous n'avons pas droit ou en accepter.

Nous sommes conscients que le non-respect des présentes directives pourrait avoir pour conséquences de :

- Jeter le discrédit sur l'ONU;
- Compromettre l'accomplissement de la mission;
- Déprécier notre statut de soldats de la paix et compromettre notre sécurité;
- Donner lieu à des mesures administratives ou à une action disciplinaire ou pénale.

ANNEXE 2

MÉMORANDUM D'ACCORD

relatif aux contributions conclu entre

LES NATIONS UNIES ET L'[État participant]

fournissant des

RESSOURCES À [l'opération de maintien de la paix] DES NATIONS UNIES

Considérant que [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] a été établie en application de la résolution _____ du Conseil de sécurité.

Considérant qu'à la demande de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement _____ ci-après dénommé « le Gouvernement ») a accepté de fournir du personnel, du matériel et des services destinés à un [type de contingent/unité] pour aider [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] à s'acquitter de son mandat,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement souhaitent définir les conditions de cette contribution,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après dénommés collectivement « les Parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Définitions

1. Aux fins du présent mémorandum d'accord, on retiendra les définitions figurant à l'annexe F.

Article 2

Documents constituant le Mémorandum d'accord

2.1 Le présent document et toutes ses annexes constituent l'intégralité du Mémorandum d'accord (ci-après dénommé « le Mémorandum ») conclu entre les Parties pour la fourniture de personnel, de matériel et de services à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies].

2.2 Annexes :

Annexe A : Personnel

- 1- Besoins
 - 2- Remboursement
 - 3- Conditions générales applicables au personnel
- Appendice. Fourniment – Recommandations visant les besoins particuliers à la mission

Annexe B : Matériel majeur

- 1- Besoins
- 2- Conditions générales applicables au matériel majeur
- 3- Procédures de vérification et de contrôle
- 4- Transport
- 5- Facteurs approuvés pour la mission
- 6- Perte et détérioration
- 7- Perte et détérioration pendant le transport
- 8- Matériel relevant de la catégorie des cas particuliers
- 9- Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays contributeur, mais utilisé par un autre

Annexe C : Soutien logistique autonome

- 1- Besoins
- 2- Conditions générales applicables au soutien logistique autonome
- 3- Procédures de vérification et de contrôle
- 4- Transport
- 5- Facteurs approuvés pour la mission
- 6- Perte et détérioration

Annexe D : Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni en vertu d'ententes de location avec/sans services

Annexe E : Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel léger et aux articles consommables fournis en vertu du soutien logistique autonome

Annexe F : Définitions

Annexe G : Directives (aide-mémoire) à l'intention des pays contributeurs¹

Annexe H : Normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies : Nous, membres du personnel de maintien de la paix

Article 3

Objet

3. L'objet du présent Mémoire est de définir les conditions d'ordre administratif, logistique et financier régissant la fourniture par le Gouvernement de personnel, de matériel et de services à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] et de préciser les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies applicables au personnel fourni par le Gouvernement.

Article 4

Application

4. Le présent Mémoire s'applique conjointement avec les Directives à l'intention des pays contributeurs.

Article 5

Contribution du Gouvernement

5.1 Le Gouvernement fournira à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] le personnel indiqué à l'annexe A. Tout personnel au-delà du niveau indiqué dans le présent Mémoire relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

5.2 Le Gouvernement fournira à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] le matériel majeur indiqué à l'annexe B. Il fera en sorte que ce matériel majeur ainsi que le matériel léger annexe répondent aux normes de performance énoncées à l'annexe D pendant tout le temps où ils seront affectés à la mission. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent Mémoire relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement

¹ Particulière à chaque mission, l'annexe G n'est pas incluse dans le présent document. Elle est distribuée séparément avant le déploiement.

ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

5.3 Le Gouvernement fournira à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] le matériel léger et les articles consommables se rapportant au soutien logistique autonome indiqués à l'annexe C. Il fera en sorte que ce matériel léger et ces articles répondent aux normes de performance énoncées à l'annexe E pendant tout le temps où ils seront affectés à la mission. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent Mémoire relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

Remboursement et appui de la part de l'Organisation des Nations Unies

6.1 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût de la contribution en personnel fourni en vertu du présent Mémoire, aux taux indiqués à l'article 2 de l'annexe A.

6.2 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le matériel majeur énuméré à l'annexe B. Si le matériel fourni ne répond pas aux normes de performance énoncées à l'annexe D ou s'il est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.3 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût des biens et services fournis au titre du soutien logistique autonome, aux taux et aux niveaux indiqués à l'annexe C. Si le contingent ne répond pas aux normes de performance énoncées à l'annexe E ou si le niveau de soutien logistique autonome est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.4 Les remboursements effectués au titre des contingents militaires et de police continueront aux taux pleins jusqu'à la date de départ de leurs membres.

6.5 Les remboursements du matériel majeur continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des activités d'un pays contributeur ou de liquidation de la mission et, par la suite, à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent Mémoire jusqu'à la date de départ de ce matériel.

6.6 Les remboursements au titre du soutien logistique autonome continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des opérations d'un pays contributeur ou de liquidation de la mission et, par la suite, à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent Mémoire, le remboursement étant alors effectué sur la base des effectifs encore déployés jusqu'à ce que les derniers membres du contingent militaire et de police aient quitté la zone de la mission.

Dans les cas où l'Organisation des Nations Unies a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays contributeur est remboursé par l'Organisation au taux en vigueur pour la location sans services, depuis la date d'arrivée escomptée jusqu'à la date d'arrivée effective.

Article 7

Conditions générales

7.1 Les Parties sont convenues que la contribution du Gouvernement et l'appui de l'Organisation des Nations Unies seront régis par les conditions générales énoncées dans les annexes pertinentes.

Article 7 bis

Normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies

7.2 Le Gouvernement s'assure que tous les membres de son contingent national ont reçu pour instruction de respecter les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies énoncées à l'annexe H au présent mémorandum d'accord.

7.3 Le Gouvernement veille à ce que tous les membres de son contingent national se familiarisent avec les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies et les comprennent pleinement. À cette fin, il veille notamment à ce qu'ils soient suffisamment et efficacement formés à ces normes avant d'être déployés.

7.4 L'Organisation des Nations Unies fournit aux contingents nationaux du matériel de formation spécifique aux missions sur les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux pertinents. Elle offrira en outre des cours d'initiation et des formations adaptés et efficaces pendant l'affectation à la mission en complément des formations dispensées avant le déploiement.

Article 7 ter

Discipline

7.5 Le Gouvernement reconnaît que c'est le commandant de son contingent national qui est responsable du maintien de la discipline et de l'ordre parmi tous les membres de ce contingent pendant leur affectation à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies]. Le Gouvernement s'engage donc à veiller à ce que le commandant de son contingent national soit investi des pouvoirs nécessaires et prenne toute mesure raisonnable afin de maintenir la discipline et l'ordre parmi les membres de ce contingent pour qu'ils respectent les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements nationaux et locaux conformément à l'accord sur le statut des forces.

7.6 Sous réserve des lois nationales applicables, le Gouvernement s'engage à veiller à ce que le commandant de son contingent national rende régulièrement compte au commandant de la Force de tout problème grave ayant trait au maintien de la discipline et de l'ordre parmi les membres de ce contingent, et en particulier de toute mesure disciplinaire prise pour violation des normes de conduite de

l'Organisation des Nations Unies ou des règles et règlements propres à la mission ou en cas de non-respect des lois et règlements locaux.

7.7 Le Gouvernement veille à ce qu'avant d'être déployé, le commandant de son contingent national soit suffisamment et efficacement formé à l'exercice de sa responsabilité s'agissant de maintenir la discipline et l'ordre parmi tous les membres du contingent.

7.8 L'Organisation des Nations Unies aide le Gouvernement à respecter les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 3 ci-dessus en organisant des séances de formation à l'intention des commandants à leur arrivée dans la mission sur les normes de conduite de l'Organisation, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux.

7.9 Le Gouvernement utilisera ses allocations de bien-être pour mettre à la disposition de son contingent dans la mission des installations de détente et de loisirs adéquates.

Article 7 quater

Enquêtes

7.10 C'est au Gouvernement qu'il incombe au premier chef d'ouvrir des enquêtes sur les fautes ou fautes graves commises par les membres de son contingent national.

7.11 Si le Gouvernement a des motifs suffisants de croire qu'un membre de son contingent national a commis une faute grave, il en informe sans retard l'Organisation des Nations Unies et saisit ses autorités nationales compétentes de l'affaire afin qu'elles ouvrent une enquête.

7.12 Si l'Organisation des Nations Unies a des motifs suffisants de croire qu'un membre du contingent national du Gouvernement a commis une faute ou une faute grave, elle en informe le Gouvernement sans retard. Lorsque cela s'impose pour préserver les preuves et que le Gouvernement ne procède pas lui-même à une enquête sur les faits allégués, l'Organisation des Nations Unies peut, en cas de faute grave, selon qu'il convient et après avoir informé le Gouvernement de l'allégation en question, ouvrir une enquête préliminaire en vue d'établir les faits en attendant que le Gouvernement ouvre sa propre enquête. Il est entendu qu'en de tels cas l'enquête préliminaire en vue d'établir les faits est menée par le service d'enquête compétent de l'Organisation, y compris le Bureau des services de contrôle interne, conformément aux règles de l'Organisation. Les équipes chargées de procéder aux investigations dans le cadre d'une enquête préliminaire en vue d'établir les faits doivent comprendre un représentant du Gouvernement parmi leurs membres. L'Organisation communique sans retard au Gouvernement, sur sa demande, un rapport détaillé sur l'enquête préliminaire qu'elle aura effectuée.

7.13 Si le Gouvernement ne fait pas savoir à l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible, et au plus tard 10 jours ouvrés après avoir été informé par celle-ci d'une allégation de faute grave, qu'il a l'intention de mener sa propre enquête sur cette allégation, il sera considéré qu'il ne peut pas ou ne souhaite pas procéder à une telle enquête et l'Organisation pourra, selon qu'il convient, ouvrir sans retard une enquête administrative. Toute enquête administrative menée par l'organisation sur un membre du contingent se conformera aux principes d'une

procédure régulière garantis par le droit national et international. Toute équipe chargée d'une enquête administrative de ce type comprendra un représentant du Gouvernement parmi ses membres si le Gouvernement en nomme un. Si le Gouvernement décide finalement d'ouvrir sa propre enquête, l'Organisation lui communique sans retard tous les éléments de l'affaire. Lorsqu'elle clôt son enquête administrative, l'Organisation fait part au Gouvernement de ses conclusions et des éléments de preuve qu'elle a pu réunir.

7.14 Si l'Organisation des Nations Unies ouvre une enquête administrative pour faute grave d'un membre du contingent national, le Gouvernement convient de donner pour instruction au commandant de son contingent national de coopérer et de fournir tout document ou information pertinents, sous réserve des lois nationales applicables, y compris les lois militaires. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du commandant de son contingent national, donne aussi pour instruction aux membres de son contingent national de collaborer à l'enquête de l'Organisation, sous réserve des lois nationales applicables, y compris les lois militaires.

7.15 Lorsque le Gouvernement décide d'ouvrir sa propre enquête et de désigner ou d'envoyer sur place un ou plusieurs agents pour établir les faits, il en informe immédiatement l'Organisation, en lui communiquant l'identité du ou des agents en question (ci-après dénommés « enquêteurs nationaux »).

7.16 L'Organisation des Nations Unies convient de coopérer pleinement avec les autorités compétentes du Gouvernement, y compris les enquêteurs nationaux, qui enquêtent sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres du contingent national, et de leur communiquer tous documents ou éléments d'information utiles.

7.17 À la demande du Gouvernement, l'Organisation des Nations Unies coopère avec les autorités compétentes de celui-ci, y compris les enquêteurs nationaux, qui mènent une enquête sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres du contingent national, en assurant la liaison avec les autres gouvernements qui fournissent des contingents à l'appui de [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies] ainsi qu'avec les autorités compétentes dans la zone de la mission, afin de faciliter la conduite de l'enquête. À cette fin, l'Organisation prend toutes les mesures possibles pour obtenir l'aval des autorités du pays hôte. Les autorités compétentes du Gouvernement veillent à obtenir auprès des autorités compétentes du pays hôte les autorisations préalables nécessaires pour avoir accès aux victimes ou aux témoins qui ne sont pas membres du contingent national, ainsi que pour recueillir et préserver les éléments de preuve qui ne sont pas en possession ou sous le contrôle du contingent national.

7.18 Lorsque des enquêteurs nationaux sont envoyés dans une zone de mission, ce sont eux qui dirigent les enquêtes. Le rôle des enquêteurs de l'Organisation des Nations Unies dans ces cas-là est d'aider les enquêteurs nationaux, au besoin, dans la conduite de leurs investigations en ce qui concerne par exemple l'identification et l'audition de témoins, l'enregistrement des dépositions, la réunion des preuves documentaires et scientifiques et la fourniture d'un appui administratif et logistique.

7.19 Sous réserve de ses lois et règlements nationaux, le Gouvernement communique à l'Organisation des Nations Unies les conclusions des enquêtes menées par ses autorités compétentes, y compris les enquêteurs nationaux, sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres de son contingent national.

7.20 Lorsque des enquêteurs nationaux sont dépêchés dans la zone de la mission, ils y jouissent du même statut juridique que les membres de leur contingent respectif pendant qu'ils se trouvent dans cette zone ou dans le pays hôte.

7.21 À la demande du Gouvernement, l'Organisation des Nations Unies fournit un appui administratif et logistique aux enquêteurs nationaux pendant leur séjour dans la zone de la mission ou le pays hôte. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le Secrétaire général apportera le soutien financier nécessaire au déploiement d'enquêteurs nationaux lorsque l'Organisation des Nations Unies, en général par la voie du Département des opérations de maintien de la paix, demande qu'ils soient présents sur place et que le Gouvernement sollicite une aide financière à cette fin. L'Organisation des Nations Unies demandera au Gouvernement de dépêcher des enquêteurs nationaux dans des affaires complexes présentant des risques importants ou en cas de faute grave. Le présent paragraphe est sans préjudice du droit souverain du Gouvernement d'enquêter sur toute faute qu'auraient pu commettre des membres de son contingent.

Article 7 quinquies

Exercice de sa compétence par le Gouvernement

7.22 Les militaires et civils membres du contingent national fournis par le Gouvernement et assujettis à la législation militaire nationale en vigueur sont placés sous la compétence exclusive du Gouvernement pour toute infraction et tout crime qu'ils pourraient commettre pendant qu'ils sont affectés à la composante militaire de [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies]. Le Gouvernement donne à l'Organisation des Nations Unies l'assurance qu'il exercera cette compétence à l'égard desdites infractions.

7.23 Le Gouvernement donne en outre à l'Organisation des Nations Unies l'assurance qu'il exercera sa compétence en matière disciplinaire selon qu'il conviendra à l'égard de toute faute n'ayant pas le caractère d'infraction ou de crime qui serait commise par tout membre de son contingent national pendant son affectation à la composante militaire de [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies].

Article 7 sexies

Obligation de rendre compte

7.24 Si une enquête de l'Organisation des Nations Unies ou des autorités compétentes du Gouvernement permet d'établir que les allégations de faute portées contre un membre du contingent national sont fondées, le Gouvernement a l'obligation de saisir ses autorités compétentes de l'affaire afin qu'elles prennent les mesures qui s'imposent. Le Gouvernement s'engage à ce que les autorités en question statuent de la même manière qu'elles le feraient si une faute ou une infraction de même nature au regard de la législation du pays ou du code de discipline pertinent avait été commise. Le Gouvernement convient d'informer régulièrement le Secrétaire général des progrès de l'affaire jusqu'à sa conclusion.

7.25 Si une enquête menée par l'Organisation des Nations Unies selon les procédures prévues ou une enquête menée par le Gouvernement conclut qu'il y a des raisons suffisantes de soupçonner que le commandant du contingent a manqué à son obligation de :

a) Coopérer à une enquête de l'Organisation des Nations Unies menée conformément au paragraphe 3 b) de l'article 7 *quater*, (étant entendu que le simple fait de respecter les lois ou règlements de son pays ne constitue pas un manquement à cette obligation), ou de collaborer à une enquête menée par son gouvernement; ou

b) D'exercer efficacement ses fonctions de commandement et d'encadrement; ou

c) De signaler immédiatement aux autorités compétentes toute allégation de faute portée à sa connaissance ou de prendre les mesures voulues face à une telle allégation; le Gouvernement veillera à ce que ses autorités compétentes soient saisies de l'affaire pour lui donner suite. La façon dont le commandant du contingent s'acquitte des obligations susmentionnées sera prise en compte dans l'appréciation de son comportement professionnel.

7.26 Le Gouvernement comprend l'importance qui s'attache à donner suite aux actions en reconnaissance de paternité qui pourraient être engagées à l'encontre de membres de son contingent. Dans la mesure où sa législation nationale le permet, il s'emploie à faciliter la soumission aux autorités nationales compétentes des actions de ce type qui lui sont transmises par l'Organisation des Nations Unies. Lorsque la législation nationale ne reconnaît pas à l'Organisation des Nations Unies la compétence légale voulue pour transmettre de telles actions, celles-ci seront présentées au Gouvernement par les autorités compétentes du pays hôte, conformément aux procédures applicables. L'Organisation des Nations Unies doit s'assurer que ces actions sont accompagnées des preuves nécessaires, par exemple un échantillon de l'ADN de l'enfant, si c'est ce que prévoit la législation nationale du Gouvernement.

7.27 Compte tenu de l'obligation qui incombe au commandant du contingent de maintenir la discipline et l'ordre au sein du contingent, l'Organisation des Nations Unies s'assure, par l'intermédiaire du commandant de la Force, que le contingent est déployé dans la mission conformément à l'accord passé entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement. Tout redéploiement qui ne serait pas prévu dans l'accord doit obtenir l'assentiment du Gouvernement ou du commandant du contingent, conformément aux procédures nationales applicables.

Article 8

Conditions particulières

- 8.1 Facteur contraintes du milieu : _____
- 8.2 Facteur d'usage opérationnel intensif : _____
- 8.3 Facteur acte d'hostilité ou abandon forcé : _____

8.4 Facteur différentiel de transport : La distance entre le point d'embarquement/chargement dans le pays de départ et le point d'entrée dans la zone de la mission est estimée à ____ milles (____ kilomètres). Le facteur est fixé à ____ % des taux de remboursement.

8.5 Les lieux suivants sont les points de départ et les points d'entrée et de sortie convenus pour les arrangements de transport des contingents et du matériel :

Contingents militaires/de police :

Aéroport/point d'entrée/sortie : _____
(dans le pays contributeur)

Aéroport/point d'entrée/sortie : _____
(dans la zone d'opérations)

Note : Les contingents peuvent être transportés au retour dans un autre lieu désigné par le pays contributeur, mais la dépense engagée par l'Organisation des Nations Unies ne pourra être supérieure au coût du transport jusqu'au point de départ convenu. Si, dans le cadre de la relève, un contingent utilise un point de sortie différent, ce dernier devient le point d'entrée convenu pour les troupes en question.

Matériel :

Point de départ : _____

Point de chargement/déchargement : _____
(dans le pays contributeur)

ou

Point frontalier de chargement/déchargement : _____
(dans un pays contributeur sans littoral ou en cas d'expédition par route ou par rail)

Point de chargement/déchargement : _____
(dans la zone de mission)

Article 9

Demandes d'indemnisation émanant de tiers

9. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration des biens des intéressés, le décès ou le préjudice corporel a été causé par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement dans l'exercice des fonctions ou toute autre activité ou opération au titre du présent mémorandum. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou le préjudice corporel est dû à une faute grave ou à une faute intentionnelle du personnel fourni par le Gouvernement, il appartiendra à celui-ci de régler cette demande d'indemnisation.

Article 10

Remboursement

10. Le Gouvernement remboursera à l'Organisation des Nations Unies les pertes de matériel et de biens appartenant à l'Organisation et les dommages qui leur auront été causés par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement si cette perte ou ces dommages a) se produisent en dehors de l'exercice des fonctions ou de toute autre activité ou opération au titre du présent mémorandum ou b) découlent d'une faute grave ou d'une faute intentionnelle du personnel fourni par le Gouvernement.

Article 11

Avenants

11. Les parties peuvent conclure par écrit des avenants au présent Mémorandum.

Article 12

Amendements

12. Chacune des Parties peut entreprendre un examen du niveau de contribution remboursable par l'Organisation des Nations Unies ou du niveau d'appui national nécessaire pour assurer la compatibilité avec les besoins opérationnels de la mission et du Gouvernement. Le présent Mémorandum ne peut être modifié que si les Parties en conviennent par écrit.

Article 13

Règlement des différends

13.1 [L'opération de maintien de la paix des Nations Unies] établira un mécanisme interne grâce auquel les Parties pourront, dans un esprit de coopération, examiner les différends qui pourraient découler de l'application du présent Mémorandum et les régler à l'amiable, par voie de négociations. Ce mécanisme comprend deux niveaux de règlement des différends :

a) Premier niveau : Le Directeur de l'administration ou le Chef de l'administration et le commandant du contingent ou le chef de la police s'efforcent de parvenir à un règlement négocié du différend;

b) Second niveau : Si les négociations engagées au premier niveau ne permettent pas de régler le différend, un représentant de la Mission permanente de l'État Membre et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ou son représentant s'efforcent, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, de parvenir à un règlement négocié du différend.

13.2 Tout différend qui ne peut être réglé comme prévu au paragraphe 13.1 peut être soumis à un conciliateur ou médiateur désigné par le Président de la Cour internationale de Justice sous réserve que la personne désignée rencontre l'agrément des deux Parties. Si cette condition n'est pas remplie, le différend peut être soumis à arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisissent eux-mêmes un troisième arbitre, qui assume les fonctions de Président. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, ou si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les 30 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres et les frais d'arbitrage sont à la charge des Parties. Les arbitres indiquent dans leur sentence les motifs de leur décision, qui règle définitivement le différend entre les Parties. Les arbitres ne sont pas habilités à accorder des intérêts ou des dommages-intérêts punitifs.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent Mémoire entrera en vigueur le [date]. Les obligations financières de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les taux de remboursement au titre du personnel, du matériel majeur et du soutien logistique autonome commenceront à compter de la date d'arrivée du personnel ou du matériel disponible pour opérations dans la zone de la mission et demeureront en vigueur jusqu'à la date à laquelle le personnel et le matériel quitteront la zone de la mission conformément au plan de retrait convenu ou leur date de départ effective lorsque le retard sera imputable à l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

Extinction

Le Mémoire prendra fin selon les modalités dont les Parties seront convenues après s'être consultées.

EN FOI DE QUOI, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement
_____ ont signé le présent Mémoire d'accord.

Signé à New York le _____ en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies

Pour le Gouvernement [pays contributeur]

Le Secrétaire général adjoint
Département de l'appui aux missions

Représentant permanent
Mission permanente d [pays contributeur]